TRAITÉ

Entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe d'une part. Et Sa Majeſté le Roi & la Séréniſſime République de Pologne de l'autre.

Conclu & Signé à Grodno le 25. Septembre 1793.

Au Nom de la très Sainte Trinité.

Soit notoire à qui il appartiendra. Le bouleverſement qui eſt ſurvenû dans la Conſtitution & dans le régime intérieur de la République de Pologne par la révolution illégale du 3. Mai 1791. les déſordres qui n'ont ceſſé de la déchirer, depuis cette malheureuſe époque & les progrès que l'eſprit d'innovations pernicieuſes commençoit à y faire, ayant obligé Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies à s'entendre & à ſe concerter avec les Puiſſances voiſines, ſur les moyens de garantir Leurs propres Etats du danger imminent dont ils étoient menacés, Sa dite Majeſté Pruſſienne & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, unies par un concert mutuel de principes & de vues, n'ont crû pouvoir remédier éfficacement au mal, qu'en incorporant à Leurs Empires reſpectifs, les Provinces, qui y confinoient. Elles ont annoncé en conſéquence au Gouvernemen de la République par une Déclaration commune, remiſe à Grodno le 9. Avril dernier, la réſolution ferme & irrévocable qu'Elles avoient priſe à cet égard, & après avoir reçû les hommages & le ſerment de fidélité de Leurs nouveaux ſujets, Elles ont invité la Nation Polonoiſe à s'aſſembler en Diète, afin de conſolider, par un arrangement amical, les meſures qui doivent aſſurer l'état actuel des choſes & l'éxiſtance future de la République.

Pour cet éffet, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a muni de Son Pleinpouvoir le Sieur Henri Louis de Ruchholtz Son Conſeiller privé de finances & Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne, & Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne ont nommé & autoriſé de leur côté, ſavoir, du Sénat: Ignace Maſſalſki, Prince Evêque de Vilna; Albert Skarſzewſki Evêque de Chelm; Joſeph Koſſakowſki, Evêque de Livonie; Michel Radziwill, Prince Palatin de Vilna; Pierre d'Alcantara Ożarowſki, Caſtellan de Woynicz; Joſeph Oborſki, Caſtellan de Ciechanow. Du Miniſtère: Louis Tyſzkie-

kiewicz, Grand Maréchal du Grand Duché de Lithuanie; Simon Koſſakowſki, Grand Général du Grand Duché de Lithuanie; Antoine Prince Sulkowſki, Grand Chancelier de la Couronne; Caſimir Conſtantin Plater, Chancelier du Grand Duché de Lithuanie; Michel Ogińſki Grand Tréſorier du Grand Duché de Lithuanie; Joseph Zabiello, Hettmann du Grand Duché de Lithuanie; Théophile Zaluſki Comte du ſaint Empire Romain Trésorier de la Cour de la Couronne; Antoine Dziekońſki, Trésorier de la Cour du Grand Duché de Lithuanie. De l'Ordre Equeſtre: Joseph Ankwicz Comte du ſaint Empire & Léonard Koſſakowſki Nonces du Palatinat de Cracovie; Conſtantin Jankowſki, Nonce du Palatinat de Sendomir; François Kunicki, Nonce de la Terre de Chelm; Xavier Walewſki Nonce du Palatinat de Volhynie; Joseph Rokitnicki, Nonce du Palatinat de Plock; Thadée Staniſzewſki & Jean Oſtrorog Comte du ſaint Empire, Nonces de la Terre de Czerſk; Staniſlas Bieliński Maréchal de la Diète & Stanislas Klicki, Nonces de la terre de Varſovie; Etienne Zambrzycki Nonce de la terre de Nur; Joseph Szyſzko, Nonce du diſtrict de Lida; Jean Kleczkowſki, Nonce du Palatiaat de Trock; Mathieu Zyniew, Staroſte de Berżnic, Nonce du diſtrict de Grodno; Michel Koſſakowſki, Chambellan & Nonce du diſtrict de Kowno; Louis Gielgud, Nonce de Samogitie; Michel Lopote, Nonce du Palatinat de Nowogrod; les quels Plénipotentiaires ainsi duëment autorisés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivants.

ARTYCLE I.

Il y aura une amitié & une union ſincère & conſtante entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe Ses héritiers & Succeſſeurs & tous Ses Etats d'une part & Sa Majeſté le Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie & Ses ſucceſſeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand Duché de Lithuanie de l'autre; de manière que les deux Haures Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles une bonne intelligence & correspondance réciproques, en évitant tout ce qui pourroit altérer la tranquillité & la prospérité de Leurs Etats.

ARTICLE II.

Et afin d'établir cet heureux syſtême d'union & d'amitié sur une bâse d'autant plus ſolide, il a été jugé convenable & néceſſaire de fixer & déterminer les limites qui ſépareront à l'avenir à jamais les Etats de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & ceux du Royaume de Pologne.

En conſéquence, Sa Majeſté le Roi de Pologne, tant pour lui que pour Ses ſucceſſeurs, & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, cédent par le préſent Traité irrévocablement & à perpétuité, ſans aucun retour ni reserve.

que-

Inv. 442079

quelconque, à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Ses Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre Sexe, les Palatinats, Villes & Diſtricts, dont Sa dite Majeſté a pris poſſeſſion, en vertu de Ses Lettres Patentes du 25. Mars de l'Année courante, & qui ſont fixés par le préſent Traité, dans la ligne, à commencer de la frontière de la Silésie, en paſſant à une lieuë au deſſous de Czenſtochow, longeant à droite jusqu'à la Pilica, peu au deſſus de Koniecpol, comme l'occupation en a été faite, au confluent de la petite rivière de Biała venant de Lelow, longeant enſuite la rivière de Pilica jusqu'à Grottowice. De là, une droite ligne ſur Sochaczew, qui laiſſe Rawa à une demi-lieuë d'allemagne à gauche & jusqu'à une lieuë au de là de la Ville de Rawa, on tourne, par un angle droit, jusqu'à la petite rivière de Skerniewka, autrement nommée Leżowka, jusqu'à l'endroit où elle ſe joint à la rivière de Bzura, qu'on ſuit encore jusqu'à la Viſtule, vis-à-vis de Wyszogrod; de cette dernière Ville, une ligne droite forme la frontière jusqu'à Soldau. De manière que la rive droite des dites rivières de Pilica, de Skerniewka autrement Sežowka & de Bzura reſte à la Pologne & la rive gauche à la Pruſſe & laiſſent la navigation ſur les susdites rivières libre pour les Sujets des deux Etats, sans qu'aucune partie puiſſe jamais entreprendre aucun ouvrage, pour détourner le cours actuel de ces rivières. Dans les endroits où la Commiſſion de démarcation trouveroit les marques de frontières de la prise de poſſeſſion autrement placées, elle aura à les faire poſer, selon la ſusdite fixation. Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne cédent en outre auſsi les Villes de Dantzig & de Thorn, avec leurs territoires reſpectifs. Sa Majeſté le Roi de Pologne & Etats du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie abandonnent à S. M. le Roi de Pruſſe, Ses Héritiers & Succeſſeurs tous les pays ci-deſſus énoncés, avec toute propriété, Souveraineté & indépendance, avec toutes les Villes, Forteresses Bourgs & Villages, avec tous les Havres, Rades & Rivières, avec tous les Sujets & habitans, lesquels Ils dégagent en même tems de l'hommage & du ſerment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majeſté & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil & le politique, que pour le spirituel, & en général, avec tout ce qui appartient à la Souveraineté, promettant de la manière la plus positive & la plus ſolemnelle, de ne jamais former ni directement, ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune prétention quelconque ſur les Pays & Diſtricts cédés par le préſent Traité. Les Deux Hautes Parties Contractantes S'engagent, de nommer inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre, pour régler l'objet important de la démarcation des frontières actuelles entre la Pruſſe & la Pologne, avec toute l'éxactitude & précision poſsibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différends, disputes & conteſtations qui pourroient s'élever à cette occasion entre les ſujets reſpectifs. Il sera également nommé à l'avenir de part & d'autre de pareils Commiſſaires, au cas qu'il se manifeſte quelque conteſtation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux droits litigieux des ſujets reſpectifs, relativement aux limites.

ARTICLE III.

En réciprocité des ceſsions que S. M. le Roi & la République de Pologne viennent de faire par le préſent traité, S. M. le Roi de Pruſse renonce très expreſsément, pour Elle & pour Ses Héritiers & Succeſseurs de l'un & de l'autre Sexe, à toutes les prétentions qu'Elle peut à préſent, ou qu'Elle pourra à l'avenir former, ſoit directement ou indirectement & sous-quels titres, dénomination, prétexte ou ſtipulations de circonſtances, ou d'événemens que cela puiſse être, ſur aucune Province, ou la moindre partie du territoire que compreud actuellement la Pologne. S. M. le Roi de Pruſse renonce également à la Poſseſsion & aux droits ſur les Terres de Serreie & Tauroggi & leurs dépendances, ſituées dans la Lithuanie, s'engageant en outre à maintenir la Pologne dans l'état de poſseſsion actuel & de Lui garantir, comme Elle Lui garantit en éffet, par le préſent Article, de la manière la plus expreſse & la plus obligatoire, l'intégrité & la Souveraineté des dites Poſseſsions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

ARTICLE IV.

Et pareillement, S. M. le Roi de Pologne, pour Elle & Ses Succeſseurs & les Ordres & Etats de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, renoncent à perpétuité, de la manière la plus ſolemnelle, à tous droits & prétentions quelconques, de quelque nature & dénomination qu'ils ſoient & ſous quelque titre, prétexte & circonſtances qu'ils puiſsent être formés, ſur les Pays, Provinces & Diſtricts & toutes leurs appartenances, cédés par l'Article 2. du préſent Traité. Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne garantiſsent en outre à Sa Majeſté le Roi de Pruſse & à Ses Succeſseurs non ſeulement les Provinces qu'ils viennet de céder par l'Article 2. du préſent Traité, mais auſsi celles, qui ont été précédemment cédées à la Pruſse, par le Traité conclu à Varsovie, le 18. Septembre 1773.

ARTICLE V.

Le Catholiques Romains, à l'inſtar de ceux de leur Religion, qui ont paſsé précédemment ſous la Domination Pruſsienne, jouiront dans les Provinces cédées par le préſent Traité, de tous leurs droits & propriétés, quant au Civil, & par rapport à la Religion, ils conſerveront le même libre exercice de Culte & de diſcipline dans l'état actuel; avec toutes les Egliſes & tous les biens Eccléſiaſtiques, dont ils étoient en poſseſsion ci-devant, Sa Majeſté Pruſsienne, déclarant pour Elle & pour ses Succeſseurs, de ne vouloir jamais exercer les droits de Souveraineté au préjudic de l'état actuel de la Religion Catholique, dans les Pays paſsés ſous ſa Domination par le préſent Traité. Quant aux Egliſes & fondations pieuses, qui, ſituées dans un Etat, auroient une partie de leurs bieus-fonds enclavés dans l'autre, les Hautes Parties Contractantes, en se les cédant réciproque-

ment

ment avec tous les droits, soit ſpirituels, ſoit temporels s' en reservent la disposition libre, bien entendu, que les dits biens fonds conserveront leur nature & ne pourront être employés, qu' à l' indemnisation réciproque des Eglises & Communantés, qui perdroient à ces arrangemens, ſauf à fixer, dans les Articles séparés, le terme de la jouiſsance des revenûs des dites Eglises & Communautes respectives dans l' état actuel, sans préjudicier aux droits des advitalités des Poſseſseurs & de leurs Coadjuteurs actuels & en séparant néanmoins dès àprésent les biens fonds de l' Evêché de Posnanie, qui reſtent en Pologne à la disposition de la République, pour en fonder les revenus d' un nouvel Evêché de Varsovie.

ARTICLE VI.

Sa Majeſté le Roi de Pruſse desirant contribuer à la tranquillité de la République de Pologne, autant qu' il dépendra d' Elle, consent de concourir, au cas qu' Ella en sera requise par la Nation, à la Garantie des Conſtitutions, qui seront établies à la Diète extraordinairement aſſemblée à Grodno.

ARTICLE VII.

Toutes les Conventions séparées, qui pourroient être conclues dans la ſuite, ſoit à l' égard du Commerce des deux Nations, ſoit ſur d' autres objets particuliers, auront également la même force & valeur que si elles faiſoient partie du présent Traité et y étoient insérées mot à mot; et en avisant à un nouvel arrangement de Commerce, les Deux Hautes Patries, Contractantes s' engagent à prendre pour bâse réciproque, Deux pour-Cent de droits d' entrée, de sortie et de Transit, et d' adopter les principes les plus modérés, relativement au Tarif à fixer, par une Commiſson Bilatérale, à nommer immédiatement; le Roi et la République de Pologne ſe reservant de pouvoir recourir à la Médiation de Sa Majeſté l' Impératrice de toutes les Ruſsies, dans les difficultés, qui pourroient ſurvenir dans la Négociation du Traité de Commerce.

ARTICLE VIII.

Les Deux Hautes Parties Contractantes sont convenûes encore de renouveller et de confirmer ici, dans la meilleure forme, le Traité conclû entre Elles, à Varsovie, le 18. Sept: 1773, en tant qu'il ne déroge point au contenu et aux ſtipulations de celui d'aujourd' hui, ſans que les Articles séparés du dit Traité de 1773. puiſſent faire naitre aucun obſtacle aux ſtipulations futures des Actes séparés du présent Traité.

ARTICLE IX.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe d'une part, & par Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de ſix semaines, à com-

pter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire se peut, & il sera en suite inséré dans la Conſtitution de la présente Diéte.

Les Deux Hautes Parties Contractantes s'engagent de demander à Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies la garantie du présent Traité. En foi de quoi, Nous, les Plénipotentiaires & Commiſſaires ſpécialement députés & autorisés pour la concluſion de ce Traité, l'avons ſigné & y avons apposé le Cachet de Nos Armes.

Fait à Grodno le 25. *Septembre* 1793.

LS.) *LOUIS de BUCHHOLTZ.*

Par l' ordre exprès des Etats, Nous ſignons.

L.S.) *J. P. Maſsalſki Evéque de Vilna President.*
L.S.) *Albert Skarſzewſki Evéque de Helm:*
L.S.) *Joseph Koſsakowſki Evéque de Livonie.*
L.S.) *Louis Tyſzkiewicz G. M. du G. D. de L.*
L.S.) *Ant: Pce Ord: Sułkowſki G. Chan: de la Cour:*
L.S.) *Caſimir Conſtantin Cte de Plater Chancelier de Lithvanie.*
L.S.) *Michel Comte Ogińſki Grand Tresorier du Grand Dnché de Litt:*
L.S.) *Joseph Zabieło Hetman du Grand Duché de Lit:*
LS,) *Théoph: Zaluſki Trésorier de la Couronne.*
L.L.) *P. Ożarowſki Caſtelan de Woynicz.*
L.S.) *Joseph Oborſki Caſtellan de Ciechanow:*
L.S.) *Joseph Comte Ankwicz Nonce du Palatinat de Cracovie.*
L.S.) *Conſtantin Jankowſki Nonce du Palatinat de Sandomir Deputé.*
L.S.) *Thadèe Staniſzewſki Nonce de Masovie Deputé de Czerſk.*
L.S.) *Jean Oſtrorog Comte du St: E. R. Nonce & Deputé de Czerſk.*
L.S.) *Stanislas Bielińſki Nonce de Varsovie Marechal de la Diete.*
L.S.) *Stanislas Klicki Nonce de Varsovie Deputé.*
L.S.) *Etienne Zambrzycki Chevalier de l' Ordre de St: Stanislas Nonce de Nur, Deputé.*
L.S.) *Michel Łopott Chevalier des Ordres de Pologne & de Malthe Nonce de Nowogródek & Deputé.*
L.S.) *Joseph Rokitnicki Nonce du Palatinat de Plocko.*

Ouk N 21210